

Projet de règlement grand-ducal

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du
6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali**

Avis du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 10 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous avis, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord quant à la prolongation de la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali, lors de sa réunion du 25 avril 2016. Une correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre de la Défense datée du même jour et témoignant de cet accord de la commission parlementaire a été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 10 mai 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de prolonger jusqu'au 18 mai 2018 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de l'Union européenne qui a pour but de contribuer aux mesures de sécurisation du Mali, mises en place par le Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la mission EUTM Mali.

Examen des articles

Articles 1 à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, la mention du rapport du ministre des Finances est obligatoire. Il y a dès lors lieu de compléter le dernier visa du préambule en ce sens, c'est-à-dire en y ajoutant la mention :

« Vu la fiche financière ; »

Par ailleurs, et pour la même raison que celle invoquée ci-dessus, le ministre des Finances devra également figurer au dernier visa, c'est-à-dire à l'endroit des ministres proposant.

Il faut finalement encore écrire « Le Gouvernement en conseil » et la « Chambre des députés ».

Articles 2 et 3

Il y a lieu de compléter les liminaires en écrivant :

« L'article 2 du même règlement ... »

« L'article 3 du même règlement ... »

Encore à l'article 2, il convient, selon les règles de la légistique formelle, d'écrire le chiffre « 4 » en toutes lettres.

Article 4

Au vu de l'observation faite à l'endroit du préambule, et plus précisément celle portant sur la fiche financière, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y faisant également figurer le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes